

Document
mis en distribution
le 21 mars 2008



N° 736

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 mars 2008.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer la **représentation des retraités**
au sein des **organismes de sécurité sociale**,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. YANNICK FAVENNEC, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, JACQUES ALAIN BENISTI, JEAN-LOUIS BERNARD, MARC BERNIER, JÉRÔME BIGNON, ÉTIENNE BLANC, CLAUDE BODIN, JEAN-YVES BONY, MME CHANTAL BOURRAGUÉ, MM. MICHEL BOUVARD, XAVIER BRETON, DOMINIQUE CAILLAUD, ÉRIC CIOTTI, GEORGES COLOMBIER, FRANÇOIS CORNUT-GENTILLE, RENÉ COUANAU, JEAN-YVES COUSIN, OLIVIER DASSAULT, MARC-PHILIPPE DAUBRESSE, JEAN-PIERRE DECOOL, GILLES D'ETTORE, ÉRIC DIARD, DOMINIQUE DORD, RENAUD DUTREIL, JEAN-MICHEL FERRAND, DANIEL FIDELIN, JEAN-CLAUDE FLORY, NICOLAS FORISSIER, JEAN-JACQUES GAULTIER, BERNARD GÉRARD, CLAUDE GOASGUEN, PHILIPPE GOSSELIN, JEAN-PIERRE GRAND, MMES ARLETTE GROSSKOST, PASCALE GRUNY,

M. MICHEL HERBILLON, MME FRANÇOISE HOSTALIER,
MM. DENIS JACQUAT, ALAIN JOYANDET, PATRICK LABAUNE,
JEAN-MARC LEFRANC, MARC LE FUR, JACQUES LE NAY,
LIONNEL LUCA, RICHARD MALLIÉ, ALAIN MARC, THIERRY
MARIANI, CHRISTIAN MÉNARD, ÉTIENNE MOURRUT, ALAIN
MOYNE-BRESSAND, BERNARD PERRUT, DIDIER QUENTIN, ÉRIC
RAOULT, JEAN-LUC REITZER, JACQUES REMILLER, JEAN-MARC
ROUBAUD, FRANCIS SAINT-LÉGER, FRANÇOIS SCELLIER,
ANDRÉ SCHNEIDER, MICHEL SORDI, DANIEL SPAGNOU, LIONEL
TARDY, GUY TEISSIER, MICHEL TERROT, JEAN
UEBERSCHLAG, CHRISTIAN VANNESTE, PATRICE VERCHÈRE,
PHILIPPE VITEL, MICHEL VOISIN, ANDRÉ WOJCIECHOWSKI,
MICHEL ZUMKELLER, BRUNO SANDRAS et JEAN-JACQUES
GUILLET,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aujourd'hui, un Français sur cinq a plus de soixante ans, et ce sera un Français sur trois en 2040. Notre société va donc nécessairement devoir s'adapter à cette mutation c'est pourquoi il est indispensable de tenir compte de la légitime volonté des retraités, ou des seniors, de participer davantage à la vie économique, sociale et politique de notre pays.

Leur implication dans le tissu associatif rend compte de ce souhait de mener une vie dynamique après l'âge de la retraite. Ils souhaitent pouvoir tenir leur place dans la société, en tant que citoyens à part entière, même s'ils ne font plus partie des actifs, au sens strict du terme.

Les retraités sont pourtant concernés par l'activité de nombreux organismes. Ils ont des intérêts spécifiques à défendre, sans corporatisme, et acceptent aussi de participer, avec équité, aux conséquences des nécessaires évolutions de notre société.

C'est pourquoi ils revendiquent, de façon tout à fait légitime, de pouvoir siéger aux côtés des partenaires sociaux dans les organismes ou commissions qui traitent et décident de leurs problèmes et des sujets qui les concernent directement, comme l'avenir des régimes de retraite, les problèmes de santé liés au vieillissement, la dépendance, et également leur rôle dans notre économie.

Étant de véritables acteurs de notre société, ils réclament, par conséquent, une meilleure représentation des retraités au sein des organismes de sécurité sociale.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose de modifier le code de la sécurité sociale dans ce sens.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① L'article L. 222-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le premier alinéa, le mot : « trente » est remplacé par les mots : « trente-deux » ;
- ③ 2° Dans le quatrième alinéa (3°), les mots « , dont au moins un représentant des retraités » sont supprimés ;
- ④ 3° Après le quatrième alinéa (3°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « 4° Deux représentants désignés par les associations de retraités. »

Article 2

- ① L'article L. 215-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le premier alinéa, les mots : « vingt et un » sont remplacés par les mots : « vingt-trois » ;
- ③ 2° Dans le cinquième alinéa (4°), les mots « , dont au moins un représentant des retraités » sont supprimés ;
- ④ 3° Après le cinquième alinéa (4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « 5° Deux représentants désignés par les associations de retraités. »

Article 3

- ① L'article L. 215-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le premier alinéa, les mots : « vingt et un » sont remplacés par les mots : « vingt-trois » ;

- ③ 2° Après le cinquième alinéa (4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « 5° Deux représentants désignés par les associations de retraités. »

Article 4

Dans le premier alinéa de l'article L. 228-1 du code de la sécurité sociale, les mots « des retraités » sont remplacés par les mots : « des associations de retraités ».